

**Enquête publique**  
**Demande d'approbation des plans selon la procédure ferroviaire**  
**Communes de Denges, Lonay, Renens, Bussigny, Ecublens,**  
**Echandens et Préverenges**

---

Requérant : Chemins de fer fédéraux CFF SA

Lieux : Denges, Lonay, Renens, Bussigny, Ecublens, Echandens et Préverenges

Ligne : n°150, Lausanne - Genève-Aéroport (km 0.000 – 66.600)

Tronçon : Renens - Denges, km 4.965 – km 9.262

Objets : - **FbE24 Renens – Denges, renouvellement des voies ferrées 300 et 400**  
- **Un dossier de demande de défrichement temporaire** pour une surface totale de 3'176 m<sup>2</sup>, fait partie intégrante du projet

Pour plus de détails, il y a lieu de se référer au dossier de plans.

Procédure : La procédure d'approbation des plans est régie par la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), pour autant que la Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101) n'en dispose pas autrement. L'autorité unique de la procédure d'approbation des plans est l'OFT.

Mise à l'enquête : Les plans peuvent être consultés aux adresses suivantes :

- Administration communale de **Denges**, Rte du Lac 2a, 1026 Denges
- Commune de **Lonay**, Service technique, Ch. de la Poste 12, 1027 Lonay
- Commune de **Renens**, Centre technique, Rue du Lac 14, 1020 Renens
- Commune de **Bussigny**, Service aménagement et infrastructures, Rue St-Germain 1, 1030 Bussigny
- Commune d'**Ecublens**, Service de l'urbanisme, Ch. des Esserts 5, 1024 Ecublens
- Commune d'**Echandens**, Service technique, Route de la Gare 4, 1026 Echandens
- Greffe municipal de la Commune de **Préverenges**, Rue de Lausanne 23, 1028 Préverenges

**du lundi 20 février au mardi 21 mars 2023 inclusivement**, conformément aux avis publiés dans la FAO et le quotidien 24 heures du vendredi 17 février 2023.

Piquetage : Avant la mise à l'enquête de la demande, l'entreprise ferroviaire doit marquer sur le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par l'ouvrage projeté (y.c. modifications de terrains, défrichement, acquisition de droits, etc.).

Oppositions : Quiconque a qualité de partie en vertu de la PA peut faire opposition auprès de l'autorité chargée de l'approbation des plans pendant le délai de mise à l'enquête.

Quiconque a qualité de partie en vertu de la Loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711) peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête (oppositions à l'expropriation; demande selon les art. 7 à 10 LEx; demande de réparation en nature selon l'art. 18 LEx; demande d'extension de l'expropriation selon l'art. 12 LEx; demande sur le montant de l'indemnité selon l'art. 16 et 17 LEx).

Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Les oppositions, écrites et en deux exemplaires seront adressées durant le délai de mise à l'enquête (date selon timbre postal) à l'**Office fédéral des transports (OFT), Section Autorisations I, 3003 Berne**. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'autorité chargée de l'approbation des plans, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art. 18c al. 2 LCdF).